

Association « ZOMARE – PEN AR BED »

ARTICLE 1er Constitution et dénomination

il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre:

« Zomaré – Penn ar bed »

ARTICLE 2 Buts

Cette association a pour buts :

- de promouvoir et d'aider l'école de musique et de danse « ZOMARE » de Diego Suarez (Madagascar)
- de relayer l'association « Zomaré / Océan Indien », dont le siège social est situé:

Appt 49-B résidence Hibiscus
4 rue des Dodos
97434 La Saline les bains
La Réunion

- d'oeuvrer à l'échange culturel artistique entre la Bretagne et Madagascar

ARTICLE 3 Siège social

le siège social est fixé au 4 rue Laënnec, 29100 Douarnenez
il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 Durée de l'association

la durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 Admission et adhésion

Peuvent adhérer à l'association toute personne âgée de 16 ans.

Sont également adhérents de l'association toute personne ayant réglé sa cotisation annuelle.
Les membres associés, de droits et d'honneur sont exonérés de cotisation.
Tous les membres de l'association doivent adhérer aux présents statuts.

ARTICLE 6

Composition de l'association

L'association se compose de:

- membres actifs : Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.
- membres associés : Sont considérés comme membres associés, toute personne ayant un parrainage en cours auprès de l'association « ZOMARE – OCEAN INDIEN » et souhaitant faire partie de l'association « ZOMARE -PEN AR BED »
- Membres de droits : l'association pourra, sur proposition du bureau et décision du conseil d'administration se doter de membres de droits institutionnels ou associatif.
- membres d'honneur : l'association peut être dotée de membres d'honneur; les membres d'honneur sont proposés par le bureau et désignés par le conseil d'administration.

ARTICLE 7

Perte de la qualité de membre de l'association

la qualité de membre se perd par :

- démission ou non renouvellement de la cotisation
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 8

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.
Elle comprend tous les membres de l'association y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter.
L'assemblée générale est convoquée par le (la) président (e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
Le (la) président (e), assisté du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et /ou d'activité.

Le (la) trésorier (e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes et dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Un scrutin secret peut être organisé à la demande d'un adhérent.

Les mineurs de 16 ans au moins sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni président (e), ni trésorier (e).

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret à la demande d'un adhérent.

Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

Article 9

Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 10 membres élus pour une année.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en oeuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que que la situation l'exige, il peut demander au trésorier (e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au bureau de l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres à bulletin secret (sur demande d'un de ses membres), en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de

- un (e) président (e)
- un (e) ou des vice-président (e)s
- un (e) trésorier (e)
- un secrétaire
- et les adjoint (e)s si besoin.

Les réunions du bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président (e) ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 10
Les finances de l'association

les ressources de l'association se composent :

- des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- de subventions éventuelles
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier (e), a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 12
L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président (e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Fait à Douarnenez, le 15 juin 2007

le président,

le secrétaire,